

-
285. Décret du 22 décembre 1994 modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française.

(Moniteur n° 51 du 11 mars 1995, p. 5579).

Projet du Gouvernement.
Document n° 191 (1994-1995) n° 1.

Discussion: séances des 13 et 14 décembre 1994.
C.R.I. n° 5 et 6 (1994-1995).

Adoption: séance du 14 décembre 1994.
C.R.I. n° 6 (1994-1995).

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 95 — 574

[S-C — 29048]

**22 DECEMBRE 1994. — Décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992
créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires
figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'annexe I du décret organique du 21 décembre 1992 créant les fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française est modifiée et complétée par l'annexe I du présent décret.

Une annexe IV est créée : Crédits variables relatifs aux fonds du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation figurant dans le budget des dépenses de 1994 et liste des crédits variables succédant, en 1995, à chacun d'eux.

Les soldes au 1er janvier 1995 des fonds mentionnés sous les rubriques 4 et 5 de la partie « Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation » de l'annexe I du décret organique du 21 décembre 1992 précité, sont transférés sur les fonds correspondants comme indiqué à l'annexe IV du présent décret en fonction de la nature des projets qu'ils concernent.

Art. 2. Les soldes positifs, négatifs et en cours d'engagement existant au 31 décembre 1994 sur les fonds figurant dans la section particulière des tableaux 2 et 3 du budget des dépenses relatif à l'année budgétaire 1994, et qui ne sont plus mentionnés dans la section particulière du budget général des dépenses relatif à l'année 1995, sont, à l'intervention des fonds budgétaires correspondants, transférés sur les crédits variables, selon la table de concordance de l'annexe II.

Les soldes positifs, dont il peut être disposé dès le 1er janvier 1995, ne peuvent, chacun pour ce qui le concerne, être utilisés que pour l'ordonnement des dépenses engagées sur les fonds supprimés, antérieurement à cette date, à l'exception du solde reporté sur le crédit variable 01.01.53 de la division organique 40 qui peut prendre en charge les dépenses afférentes à l'année 1995.

(1) Session 1994-1995 :

Documents du Conseil. — Nos 191, n° 1 : projet de décret; n° 2 : rapport.

Comptes rendus intégraux. — Discussion : séances des 13 et 14 décembre 1994. — Adoption : séance du 14 décembre 1994.

Art. 3. Les crédits variables 30.03.52, 30.04.52 et 30.05.52 de la division organique 40 (Annexe I, Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, n^{os} 19, 20, 21) fonctionneront jusqu'à la mise en place de la cellule commune visée à l'article 11, 3^o du décret II du 13 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Art. 4. Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux Fonds budgétaires inscrits au tableau annexé au présent décret est indiqué à la suite de la dénomination de chacun de ces fonds.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Gouvernement sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

Art. 5. Les fonds mentionnés sous les rubriques 4 et 5 de la partie Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de l'annexe I du décret organique du 21 décembre 1992 sont supprimés.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse
et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Ph. MAHOUX

[Mac — 29048]

Annexe I

Liste des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
Ministère de la Culture et des Affaires sociales		
1. Fonds de remploi des indemnités pour dommages causés au matériel fourni en prêt et du produit des prêts payants (A)	Indemnités pour dégâts occasionnés lors d'un prêt de matériel. Produit de la vente de matériel déclassé. Produit des prêts payants.	Frais de réparation du matériel prêté : achat de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé. Achat de matériel similaire à celui non restitué.
13. Fonds destiné à rémunérer les agents contractuels subventionnés attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales (A).	Contributions de l'Orbem et du Forem pour la rémunération des agents contractuels subventionnés attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales selon les conventions signées.	Rémunérations des agents contractuels subventionnés attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales.
14. Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse	Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.
15. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n ^o 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur culture) (A).	Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n ^o 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur culture).
16. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n ^o 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur sport) (A).	Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n ^o 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur sport).

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
17. Fonds des sports — activités — (C).	Les donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports. Les dotations de la Loterie Nationale. Le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives. Les paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif. Le produit de tous impôts, taxes, redevances, etc. instaurés au profit du domaine sportif. Le produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou développement des sports.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement des centres sportifs de la Communauté française et des services dans le domaine sportif. Achat de biens et services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS. Les frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports.
18. Fonds des sports — Rémunérations (A).	Quote-part en provenance des droits d'inscription dans les centres sportifs.	Rémunérations pour l'encadrement des activités sportives.
19. Fonds des actions culturelles (B).	Vente de publications, de catalogues, de guides dans le domaine culturel. Droits d'inscription dans le domaine de la culture. Solde créditeur de l'actif de l'ASBL Centre d'animation permanente dissoute. Subsides culturels en provenance des Communautés européennes ou d'autres institutions internationales.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine culturel.
20. Fondations, donations, legs et prix (B)	Versement de rentes par des particuliers.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions dans le domaine culturel.

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

10. Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983) (B)	Recettes propres contentieuses.	Octroi d'allocations d'études.
11. Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
12. Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B).	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
13. Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
14. Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
15. Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
16. Rémunérations des agents contractuels subventionnés du Secrétariat général et des services communs (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
17. Fondations, donations, legs et prix (B)	Arrérages des prix et remboursement des placements venus à échéance.	Païement des prix vers les écoles à gestion séparée, prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.
18. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit (C).	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement à horaire réduit par alimentation du crédit variable inscrit à la division organique de cet enseignement.
19. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale (C).	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement de promotion sociale par alimentation du crédit variable inscrit à la division organique de cet enseignement.
20. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Matières culturelles (C).	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Matières culturelles.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles.
21. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — COCOF (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — COCOF	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF
22. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Région wallonne (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne.
23. Fonds d'intervention du Fonds social européen (B).	Alimentation par le fonds repris sous la rubrique n° 17 relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'Enseignement à horaire réduit.
24. Fonds d'intervention du Fonds social européen (B).	Alimentation par le fonds repris sous la rubrique n° 18 relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale.	Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'Enseignement de promotion sociale.
25. Remboursement des prêts d'études (C)	Remboursement des prêts octroyés.	Octroi de prêts d'études.

Annexe II

Table de concordance

Fonds du ministère de la Culture et des Affaires sociales inscrits à la section particulière en 1994
et liste des allocations de base ou crédits variables succédant, en 1995, à chacun deux

AB	1994	1995
66.25 A	Rémunérations des agents contractuels subventionnés, attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales	DO 31, PA 01, AB 11.06
60.03 A	Fonds destinés au paiement des subsides d'entretien, d'éducation et de traitement des mineurs d'âge autres que ceux confiés aux institutions publiques de protection de la jeunesse	DO 33, PA 14, AB 33.03, 33.04
66.10 A	Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans les secteur non-marchand	DO 61, PA 01, AB 11.05
66.14 A	Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans les secteur non-marchand	DO 71, PA 01, AB 11.08
66.51 C	Fonds des sports	DO 73, PA 01, AB 12.33
66.18 A	Fonds des sports — Rémunérations	DO 73, PA 01, AB 11.05
67.01 B	Fondations, donations, legs et prix	DO 61, PA 19, AB 01.02
67.02 B	Recettes diverses	DO 61, PA 19, AB 01.01

Fonds du ministère d l'Education, de la Recherche et de la Formation inscrits à la section particulière en 1994 et liste des allocations de base ou crédits variables succédant, en 1995, à chacun deux

AB	1994	1995
60.30 B	Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983)	DO 97, PA 10, AB 33.01 en 33.02
66.38 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental	DO 40, PA 90 AB 11.04
66.39 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial	DO 40, PA 90 AB 11.05
66.40 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale	DO 40, PA 90 AB 11.06
66.41 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire	DO 40, PA 90 AB 11.07
66.42 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire	DO 40, PA 90 AB 11.08
66.43 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés du secrétariat général et des services communs	DO 40, PA 90 AB 11.09
67.02 B	Fondations, donations, legs et prix	DO 40, PA 53 AB 01.01

Annexe III

Fonds figurant dans les sections particulières du budget des Dépenses de 1994
et qui ne sont plus mentionnés dans la section particulière du budget général des Dépenses 1995

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

- 60.03.A Fonds destinés au paiement des subsides d'entretien, d'éducation et de traitement de mineurs d'âge autres que ceux confiés aux institutions publiques de protection de la jeunesse (loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse).

- 66.25.A Rémunérations des agents contractuels subventionnés, attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales.
- 66.10.A Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur culture et communication).
- 67.01.B Fondations, donations, legs et prix.
- 67.02.B Recettes diverses de la Communauté à répartir ultérieurement.
- 66.14.A Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur sport).
- 66.18.A Fonds des sports — rémunérations.
- 66.51.C Fonds des sports.

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

- 60.30.B Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983).
- 66.38.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental.
- 66.39.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial.
- 66.40.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale.
- 66.41.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire.
- 66.42.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire.
- 66.43.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés du secrétariat général et des services communs.
- 67.02.B Fondations, donations, legs et prix.

Annexe IV

Crédits variables relatifs aux fonds du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation figurant dans le budget des dépenses de 1994 et liste des crédits variables succédant, en 1995, à chacun d'eux

CV	1994	1995
DO 40, PA 73, CV 01.05	Crédit variable destiné au financement de projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration (Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration — C)	DO 40, PA 52, CV 01.02
DO 40, PA 73, CV 30.01	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — C)	DO 40, PA 52, CV 30.01, 30.02, 30.03, 30.04, 30.05
	(Le report du solde au 31 décembre 1994 se ventile sur les nouveaux crédits variables en fonction de la nature des projets qu'il concerne)	
DO 56, PA 51, CV 40.01	Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit (Fonds d'intervention du Fonds social européen — B)	DO 56, PA 50, CV 30.01 DO 52, PA 90, CV 30.01

(Le report du solde au 31 décembre 1994 se ventile sur les nouveaux crédits variables en fonction de la nature des projets qu'il concerne)